

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ...(date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, livre Ier, 1^{ère} partie, titre V, ... ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 10, modifié en dernier lieu par le décret du 8 novembre 2018 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, l'article 10 modifié en dernier lieu par le décret du 8 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers ;

Vu l'avis n° (réf.) de la Commission wallonne pour l'Energie, donné le

Vu le rapport du 16 février 2023 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis n°(réf.) du Conseil d'Etat, donné le ...(date), en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis du Pôle énergie, donné le

Sur la proposition du Ministre de l'Energie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre 1^{er}. Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux

Article 1^{er}. Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, il est inséré un article 1^{er}/1 rédigé comme suit :

« Art.1^{er} /1. Les définitions de l'article L1151-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'appliquent au présent arrêté. ».

Art. 2. Dans le même arrêté, il est inséré un article 23/2 rédigé comme suit :

Art. 23/2.§ 1^{er}. En cas de fusion volontaire de communes opérée conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, première partie, livre I^{er}, titre V, les arrêtés de désignation des gestionnaires de réseaux de distribution restent d'application sur le territoire de chacune des communes fusionnées tant qu'une nouvelle désignation n'intervient pas pour la nouvelle commune conformément à la présente disposition.

§ 2. Au plus tard un an après la date de la fusion, le ministre de l'Énergie publie au Moniteur belge un appel à renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution sur le territoire des nouvelles communes selon la procédure visée à l'article 20. La procédure de renouvellement visée aux articles 20 à 23 est applicable à cette désignation.

Par dérogation à l'article 20, §1^{er}, l'appel à renouvellement ne précise pas qu'à défaut de candidature dans les délais et dans le respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé.

Par dérogation à l'article 20, §2, alinéa 2, à défaut de proposition par la nouvelle commune de candidat gestionnaire de réseau de distribution effectuée dans le délai visé à l'article 20, § 2 alinéa 1^{er}, la CWaPE propose, dans un délai de six mois, un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour le territoire de la commune concernée au Gouvernement wallon dans le respect des conditions visées à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o à 4^o du décret. Le Gouvernement désigne le gestionnaire de réseau de distribution de la nouvelle commune dans un délai de deux mois à dater de la réception de la proposition de la CWaPE.

§ 3. Si à la suite de la fusion, la nouvelle commune est desservie sur l'ensemble de son territoire par un même gestionnaire de réseau de distribution, le Gouvernement procède d'office, par dérogation à la procédure visée au paragraphe 2, à la désignation du gestionnaire de réseau de distribution concerné dans un délai de six mois à dater de la date de fusion.

Chapitre 2. Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers

Art. 3.

Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, il est inséré un article 1^{er}/1 rédigé comme suit :

« Art. 1^{er}/1. Les définitions de l'article L1151-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'appliquent au présent arrêté. ».

Art. 4. Dans le même arrêté, il est inséré un article 14/1 rédigé comme suit :

« Art.14/1. § 1^{er}. En cas de fusion volontaire de communes opérée conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, première partie, livre I^{er}, titre V, les arrêtés de désignation des gestionnaires de réseaux de distribution restent d'application sur le territoire de chacune des communes fusionnées tant qu'une nouvelle désignation n'intervient pas pour la nouvelle commune conformément à la présente disposition.

§ 2. Au plus tard un an après la date de la fusion, le ministre de l'Énergie publie au Moniteur belge un appel à renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution sur le territoire des nouvelles communes selon la procédure visée à l'article 10. La procédure de renouvellement visée aux articles 10 à 13 est applicable à cette désignation.

Par dérogation à l'article 10, §1^{er}, l'appel à renouvellement ne précise pas qu'à défaut de candidature dans les délais et dans le respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé.

Par dérogation à l'article 10, §2, alinéa 2, à défaut de proposition par la nouvelle commune de candidat gestionnaire de réseau de distribution effectuée dans le délai visé à l'article 10, § 2 alinéa 1^{er}, la CWaPE propose, dans un délai de six mois, un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour le territoire de la commune concernée au Gouvernement wallon dans le respect des conditions visées à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 2° à 4° du décret. Le Gouvernement désigne le gestionnaire de réseau de distribution dans un délai de deux mois à dater de la réception de la proposition de la CWaPE.

§3. Si à la suite de la fusion la nouvelle commune est desservie sur l'ensemble de son territoire par un même gestionnaire de réseau de distribution, le Gouvernement procède d'office, par dérogation à la procédure visée au paragraphe 2, à la désignation du gestionnaire de réseau de distribution concerné dans un délai de six mois à dater de la date de fusion.

Chapitre 3. Disposition finale

Art. 5. Le ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Energie,

Philippe HENRY